

AR Prefecture

047-200036523-20250912-AR202502URBA-AR
Reçu le 12/09/2025
Publié le 12/09/2025

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES BASTIDES EN HAUT-AGENAIS PERIGORD

1, Rue des Cannelles – 47150 MONFLANQUIN

ARRETES DU PRESIDENT	Acte n°	AR2025-02URBA
	Nature	2.1.2-Documents d'urbanisme PLU

Arrêté prescrivant la mise en compatibilité du PLUi de la Communauté de Communes des Bastides en Haut Agenais Périgord par déclaration de projet pour le développement d'une activité économique existante sur la commune de Saint Quentin du Dropt

Le Président de la Communauté de Communes des Bastides en Haut Agenais Périgord,

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2020-20 du Conseil Communautaire en date du 20 février 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de la CCBHAP,

Vu la délibération 2021-84 du Conseil Communautaire en date du 20 juillet 2021 approuvant la modification n°1 le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de la CCBHAP,

Vu la délibération 2023-53 du Conseil Communautaire en date du 4 mai 2023 approuvant la modification n°2 le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de la CCBHAP,

Vu la délibération 2024-64 du Conseil Communautaire en date du 10 juillet 2024 approuvant la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de la CCBHAP,

Vu la délibération 2023-59 du Conseil Communautaire en date du 11 juillet 2023 approuvant l'engagement d'une procédure de mise en compatibilité du PLUi par déclaration de projet pour le développement d'une activité économique existante sur la commune de Saint Quentin du Dropt,

Considérant que pour que ce projet aboutisse, il apparaît nécessaire de procéder à une mise en compatibilité du PLUi pour les motifs suivants :

- Modifier les documents graphiques du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,
- Le futur bâtiment, support du développement de l'activité a été classé dans une zone Agricole, n'autorisant pas ce projet. Ce terrain doit être classé dans une zone adaptée au projet : Zone A1, zone constructible dédiée à l'activité existante uniquement.

Considérant que cette procédure de mise en compatibilité du PLUi sera menée conformément aux dispositions des articles L.153-54 à L.153-59 du Code de l'Urbanisme,

ARRETE

Article 1 : La procédure de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes des Bastides en Haut Agenais Périgord par déclaration de projet est prescrite.

Article 2 : La procédure de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal porte sur la modification les documents graphiques du Plan Local d'Urbanisme intercommunal. Le futur bâtiment, support du développement de l'activité a été classé dans une zone Agricole, n'autorisant pas ce projet. Ce terrain doit être classé dans une zone adaptée au projet : Zone A1, zone constructible dédiée à l'activité existante uniquement.

Article 3 : En application de l'article L 153-54 du Code de l'urbanisme, les dispositions proposées pour la mise en compatibilité du PLUi de la Communauté de Communes des Bastides en Haut Agenais Périgord feront l'objet d'un examen conjoint de l'Etat et des personnes publiques associées.

AR Prefecture

047-200036523-20250912-AR202502URBA-AR
Reçu le 12/09/2025
Publié le 12/09/2025

Article 4 : En application de l'article L 153-54 et L 153-55 du Code de l'urbanisme, le projet de mise en compatibilité du PLUi de la Communauté de Communes des Bastides en Haut Agenais Périgord sera soumis à enquête publique. Celle-ci portera à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence.

Article 5 : A l'issue de la mise à disposition prévues aux articles 3 et 4, M. le Président présentera le bilan en conseil communautaire qui délibèrera et adoptera le projet éventuellement amendé pour tenir compte des avis et des observations du public.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R153-20 à R153-22. Il sera affiché au siège administratif de la CCBHAP et à la mairie de Saint Quentin du Dropt pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département. Une publication de l'arrêté sera faite sur le site internet de la CCBHAP. Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet.

Fait à Monflanquin, le 12 septembre 2025

Le Président,



Auguste FLORIO.

